



**RÈGLEMENT NUMÉRO 705**  
**(adopté par résolution 51-02-2014)**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 639 «RÈGLEMENT MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 323 RELATIF AU  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME»**

---

**Attendu qu'** au cours du mois de février 2009 entré en vigueur le règlement numéro 639, lequel modifiait le règlement numéro 323 relatif au comité consultatif d'urbanisme, en vigueur depuis octobre 1991 ;

**Attendu que** ce conseil municipal juge opportun de modifier ledit règlement numéro 639, notamment au niveau de la constitution du comité consultatif d'urbanisme ;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame la conseillère Claudette Limoges lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 10 janvier 2014 ;

**En conséquence, sur proposition de Madame la conseillère Claudette Limoges, il est unanimement résolu :**

**Que** le 14 février 2014, le présent règlement, portant le numéro 705, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**Article 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement numéro 639 modifiant le règlement numéro 323 relatif au comité consultatif d'urbanisme » et porte le numéro 705 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

**Article 3 OBJET**

Le présent règlement vise à revoir les dispositions applicables à la constitution du comité consultatif d'urbanisme.

**Article 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5**

L'article 5 du règlement numéro 639 est modifié et abrogé par ce qui suit :

Le comité consultatif d'urbanisme est formé de huit (8) membres

dont :

- Six (6) membres nommés par le conseil municipal, choisis parmi les résidents de la municipalité, à raison d'un par district électoral, à l'exclusion des membres du conseil, des officiers municipaux et des membres de toute autre commission nommés par le conseil municipal, s'il y a lieu ;
- Deux (2) conseillers municipaux également nommés par le conseil municipal

L'inspecteur municipal est d'office membre et agit à titre de secrétaire de ce comité consultatif d'urbanisme mais n'a pas droit de vote.

Le maire de la municipalité est membre ex-officio de ce comité consultatif d'urbanisme mais n'a pas droit de vote.

#### **Article 5            MODIFICATION DE L'ARTICLE 9**

L'article 9 du règlement numéro 639 est modifié et abrogé par ce qui suit :

La nomination des membres est valide pour une durée de deux (2) ans, dans la mesure où le membre assume son rôle durant cette période. Toute nouvelle nomination ou reconduction de nomination d'un membre doit être réalisée au terme d'une résolution du conseil municipal.

Cependant, le mandat des conseillers municipaux et du maire (membre ex-officio) prend fin au moment où ils cessent d'être membres du conseil municipal.

Le conseil municipal doit en tout temps combler le ou les postes vacants en dedans de deux (2) mois.

#### **Article 6            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

---

Mario Morin  
Secrétaire-trésorier adjoint

---

Frédéric Pigeon  
maire suppléant